

BGer 4A 294/2009 vom 25. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_294_2009

FR: TF 4A 294/2009 du 25 août 2009

IT: TF 4A 294/2009 del 25 agosto 2009

Regeste

contrat d'ingénieur | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les deux recours en matière civile adressés au Tribunal fédéral par chacune des parties visent la même décision cantonale et soulèvent, pour l'essentiel, les mêmes questions juridiques. Dans ces conditions, l'économie de la procédure justifie que les causes 4A_294/2009 et 4A_296/2009 soient jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt.

E. 2.1

Le jugement attaqué est une décision finale (art. 90 al. 1 LTF) prise par le tribunal supérieur du canton concerné (art. 75 LTF). Contrairement à l'avis des deux parties, la valeur litigieuse de la présente contestation ne s'élève pas à 300'000 fr., soit le montant alloué au demandeur par la cour cantonale, mais à 891'325 fr. 50, à savoir le total des prétentions élevées par le demandeur devant cette juridiction et entièrement contestées par les défendeurs (cf. consid. 1 du jugement attaqué). Elle est, en effet, déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie du recours en matière civile (art. 72 ss LTF) était ouverte à chacune des parties. Le demandeur et les deux défendeurs ont pris part à l'instance précédente, y succombant partiellement dans leurs conclusions condamnatoires et libératoires; ils ont donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposés en temps utile (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 45 al. 1 LTF) et dans la forme requise (art. 42 al. 1 à 3 LTF), les deux recours sont recevables. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents moyens soulevés par les recourants.

E. 2.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur la violation d'un droit de rang constitutionnel ou sur une question afférente au droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF). Pour le reste, il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue dans la décision attaquée; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en substituant une nouvelle argumentation à celle de l'autorité précédente. Cependant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est donc pas tenu de traiter, comme le ferait une

autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 134 III 102 consid. 1.1).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées; à ce défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 138 consid. 1.4). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

La cour cantonale a admis la qualité pour défendre de Z._____. Elle a qualifié de contrat d'entreprise la relation juridique nouée par le demandeur avec les défendeurs et a constaté que l'ouvrage exécuté sur la base du dossier d'ingénieur présentait des défauts irrémédiables imputables aux défendeurs. Appliquant l' art. 368 al. 1 CO , les juges neuchâtelois ont, dès lors, reconnu au demandeur le droit de résoudre le contrat d'entreprise et de réclamer des dommages-intérêts. Ils ont considéré que les frais de réhabilitation de la halle, d'une part, et le préjudice économique, d'autre part, constituaient tous deux des éléments du dommage, au sens de cette disposition. Sur tous ces points, le jugement attaqué, qui paraît du reste conforme au droit fédéral, n'est remis en cause par aucune des parties. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner plus avant ces questions (cf., ci-dessus, consid. 2.2 in fine). Il reste à vérifier si la manière dont l'autorité précédente a calculé les dommages-intérêts alloués au demandeur ne viole pas ce droit. Les défendeurs le contestent et soutiennent ne rien devoir au demandeur. Quant à ce dernier, il estime que le montant qui lui a été alloué ne suffit pas à réparer l'intégralité du dommage qu'il a subi. Dans ces conditions et en bonne logique, il conviendra d'examiner, en premier lieu, si les arguments avancés par les défendeurs suffisent à justifier le rejet intégral de la demande. Cependant, il importe de rappeler brièvement, au préalable, les règles et principes juridiques à l'aune desquels les griefs des deux parties seront analysés.

E. 3.2

Le maître de l'ouvrage qui agit en dommages-intérêts sur la base de l' art. 368 CO doit prouver l'existence et l'étendue de son dommage; il doit également démontrer que le dommage est en rapport de causalité avec le défaut. Cela résulte clairement des art. 42 al. 1 CO et 8 CC (arrêt 4C.326/1999 du 25 novembre 1999, consid. 2d et les auteurs cités). Selon la jurisprudence, c'est le droit fédéral qui détermine si les faits fondant une prétention déduite du droit fédéral, présentés dans la forme prescrite et en temps utile selon les exigences cantonales de procédure, ont été allégués de manière suffisamment précise (ATF 127 III 365 consid. 2b; 123 III 183 consid. 3e p. 188; 108 II 337 consid. 2 et 3). Les exigences quant à la motivation en fait (Substanziierungspflicht) de la prétention dépendent des éléments de fait constitutifs de la norme invoquée, ainsi que du comportement procédural de la partie adverse; les faits doivent être énoncés de manière suffisamment

précise pour pouvoir être prouvés et pour que la partie adverse puisse motiver sa contestation ou administrer la contre-preuve (ATF 127 III 365 consid. 2b et les références). Concernant la charge de la contestation, le Tribunal fédéral a posé que l'autre partie doit, si possible, motiver sa contestation, compte tenu de l'objet et de l'état de la procédure. Cette motivation n'est cependant pas soumise aux mêmes exigences que pour l'allégation des faits qui permettront de statuer sur la prétention en cause. Elle doit seulement permettre à la partie qui a allégué les faits d'administrer la preuve dont le fardeau lui incombe (ATF 115 II 1 consid. 4 p. 2 et les références). En d'autres termes, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre partie, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que celle-ci sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (arrêt 4P.196/2005 du 10 février 2006, consid. 5.2 et les auteurs cités). A teneur de l' art. 42 al. 2 CO , lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L' art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l' art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 122 III 219 consid. 3a et les références). I. Recours des défendeurs (cause 4A_296/2009)

E. 4.1

Les défendeurs soutiennent qu'en considérant comme prouvés les frais de réhabilitation de la halle, arrêtés à 591'567 fr. 15 par le demandeur, la cour cantonale a méconnu l' art. 8 CC , admis des faits d'une manière insoutenable au sens de l' art. 97 al. 1 LTF et apprécié d'une manière arbitraire les preuves, en violation de l' art. 9 Cst. Selon eux, les premiers juges ont retenu le montant précité sur la base d'une comparaison tirée de deux éléments dénués de force probante, à savoir le devis initial établi par l'architecte du demandeur, d'une part, et le calcul effectué par la compagnie d'assurance couvrant leur responsabilité civile, d'autre part. Il leur aurait également échappé que le demandeur n'avait fait dresser aucun constat de l'état de l'ouvrage avant d'entreprendre la réfection de celui-ci. Contestant que le demandeur ait satisfait à son obligation d'alléguer et de prouver cet élément du dommage, de même que sa relation de causalité avec la faute de l'ingénieur, en se bornant à énumérer une série de postes censés se rapporter aux frais de réhabilitation de la halle et à produire un lot de pièces justificatives sans autres explications, les défendeurs s'emploient ensuite à démontrer, poste par poste, que les frais allégués par le demandeur ne sont pas prouvés et qu'il n'est pas davantage établi que la violation de l'obligation contractuelle retenue à la charge de l'ingénieur ait engendré de tels frais. De l'avis des défendeurs, la cour cantonale aurait, en outre, apprécié les preuves d'une manière arbitraire en fixant à 47'718 fr. 65, au lieu de 115'000 fr., la plus-value de l'ouvrage refait. Enfin, les juges neuchâtelois auraient violé les art. 43 et 44 CO en ne procédant pas à une réduction de 50% des dommages-intérêts alloués au demandeur, alors que ce dernier avait adopté un comportement de nature à augmenter, et non pas à diminuer, le préjudice subi par lui.

E. 4.2.1

Le caractère appellatoire de l'argumentation des défendeurs saute aux yeux à la lecture de leur mémoire de recours. En effet, comme on peut s'en convaincre sur le vu des explications figurant notamment aux pages 4 et 5 de cette écriture, les intéressés y exposent pêle-mêle leurs arguments de fait et de droit, sans se soucier des constatations souveraines des premiers juges et sans formuler à l'égard de celles-ci des griefs satisfaisant aux exigences découlant de la jurisprudence relative à l' art. 9 Cst. Il en va ainsi, en particulier, lorsqu'ils affirment que l'estimation des coûts de l'architecte "n'est ni signée, ni documentée ..."; que la compagnie d'assurance n'est pas intervenue en leur nom; que la cour cantonale n'a pas constaté, "à tort", l'absence d'allégation du demandeur au sujet de la date à laquelle ce dernier a commencé les travaux de réhabilitation de la dalle et de la durée de ceux-ci; que les juges neuchâtelois n'ont pas non plus retenu, "à tort", que le demandeur n'avait établi aucun constat ayant une valeur probante (preuve à futur) de l'état de l'ouvrage avant d'entreprendre la réfection de celui-ci; enfin, que la cour cantonale n'a pas examiné les pièces justificatives produites par le demandeur alors que ce dernier n'avait nullement satisfait à son obligation d'alléguer et de prouver les dépenses consenties pour la réhabilitation de la halle. Il n'appartient pas à la Cour de céans de sérier les griefs qui lui sont ainsi présentés en bloc et d'essayer de découvrir elle-même, en se substituant aux recourants, ceux qui relèvent de la constatation des faits et ceux qui ont trait à l'application du droit fédéral. Il suit de là que le recours des défendeurs est en grande partie irrecevable, faute d'une motivation suffisante.

E. 4.2.2

Les recourants cherchent à démontrer, pour chacun des différents postes constitutifs des 591'567 fr. 15 de frais liés à la réhabilitation de la halle, que la pièce justificative correspondante ne suffit pas à établir la réalité de la dépense en question et/ou qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre la faute qui leur a été imputée et cette dépense. Force est toutefois de constater d'emblée qu'il n'est pas du tout établi que les défendeurs aient déjà procédé à une telle démonstration devant l'instance cantonale et qu'ils lui aient soumis les faits pertinents à cet égard. Par ailleurs, le jugement attaqué ne contient aucune précision au sujet de ces différents postes, sans que les recourants ne s'en plaignent d'une manière conforme aux exigences posées par la loi sur le Tribunal fédéral. Par conséquent, il n'est pas possible d'entrer en matière.

E. 4.2.3

Pour ce qui est de la plus-value résultant des travaux de réhabilitation de la halle, la cour cantonale a retenu le montant admis par le demandeur, soit 47'718 fr. 65. Les défendeurs sont d'avis qu'un tel montant relève d'une appréciation arbitraire des preuves. Pour étayer cet avis, ils se contentent toutefois de reproduire un extrait de leurs conclusions en cause, dans lequel ils extrapolaient à partir de l'offre de l'entreprise D._____. Or, toutes les déductions faites par eux sur la base de ce document ne consistent qu'en de simples affirmations d'une partie, si bien qu'elles sont impropres à fonder un grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Elles le sont d'autant moins que les recourants concèdent, par ailleurs, que la décision des premiers juges d'estimer la plus-value conformément à l' art. 42 al. 2 CO est correcte. Dans ce contexte, la cour cantonale a tenu pour non prouvées les allégations des recourants selon lesquelles le demandeur avait varié dans ses exigences entre le début des travaux et le moment de la réhabilitation de la construction, en décidant après coup que celle-ci devait supporter le passage de camions de 40 tonnes. Contrairement

à ce que soutiennent les intéressés, la violation de l' art. 8 CC qu'ils imputent aux juges précédents est inexistante, puisque ceux-ci ont fait supporter à l'auteur de l'allégation de fait contestée l'absence de preuve de cette allégation.

E. 4.2.4

Enfin, l'argumentation développée par les recourants dans le but de démontrer l'existence d'une faute concomitante du demandeur et d'obtenir une réduction des dommages-intérêts à verser par eux est, elle aussi, irrecevable dans la mesure où elle se fonde sur des allégations qui s'écartent des constatations faites par les premiers juges. Il en est ainsi des affirmations voulant que le chantier ait commencé dans l'illégalité, que le demandeur ait ordonné la poursuite du chantier jusqu'à son terme sur un fond qu'il savait défectueux, qu'il n'ait pas tenu compte d'une mise en garde du carreleur ou encore que le vice affectant l'ouvrage initial ait été techniquement moins grave que ce qui a été retenu par les juges neuchâtelois.

E. 4.3

Cela étant, si tant est qu'il soit recevable, le recours en matière civile interjeté par les défendeurs ne peut qu'être rejeté. II. Recours du demandeur (cause 4A_294/2009)

E. 5

Le demandeur reproche aux juges précédents d'avoir écarté sa prétention de 476'321 fr., en capital, tendant à la réparation de son dommage économique.

E. 5.1

Sous chiffre 5 à 39 de son mémoire de recours, l'intéressé relate par le menu les faits qu'il estime pertinents à cet égard. Il le fait toutefois de manière purement appellatoire, en s'affranchissant au besoin des constatations figurant dans le jugement attaqué. Aussi la Cour de céans ne tiendra-t-elle aucun compte de cet état de fait.

E. 5.2

Dans un premier moyen, le recourant consacre de longs développements à tenter de démontrer que la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en ne prenant pas en compte les expertises privées qu'il avait produites pour établir son préjudice économique. Il convient de rappeler ici que le résultat d'une expertise privée n'est en principe retenu, sur le plan procédural, qu'en tant que simple allégué d'une partie (arrêt 4A_242/2008 du 2 octobre 2008, consid. 3.1 et les références). Selon le recourant, la cour cantonale aurait arbitrairement dénié toute force probante aux deux rapports de sa fiduciaire versés au dossier cantonal. Il n'en est rien. Au contraire, les juges neuchâtelois n'ont fait qu'appliquer le principe jurisprudentiel précité en traitant ces documents comme de simples allégations de la partie qui les avait déposés. Ils n'ont pas non plus violé l' art. 9 Cst. en considérant que les dires de deux témoins travaillant au service du demandeur ne suffisaient pas à corroborer les indications de la fiduciaire. Le recourant est d'autant plus malvenu de reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas ajouté foi à ces indications-là qu'il avait lui-même proposé l'administration d'une expertise judiciaire avant d'y renoncer de manière inexplicite.

E. 5.3

Au considérant 7b du jugement attaqué, les juges neuchâtelois exposent les raisons pour lesquelles les conditions d'application de l' art. 42 al. 2 CO ne sont pas réalisées en l'espèce à leurs yeux. Ils indiquent, en particulier, pourquoi, à leur avis, le préjudice économique

allégué par le demandeur aurait pu et dû être prouvé, que ce soit par des pièces justificatives ou des témoignages. Ils soulignent, en outre, que l'intéressé a renoncé sans fournir d'explications à l'administration d'une expertise judiciaire, qui aurait pu confirmer ou infirmer les évaluations faites par sa fiduciaire dans les rapports versés au dossier cantonal. Les arguments avancés dans le recours en matière civile pour tenter de démontrer la violation de l' art. 42 al. 2 CO imputée aux juges précédents ne sont pas pertinents. Contrairement à ce que le recourant paraît vouloir soutenir, les premiers juges n'ont pas nié qu'il ait subi un préjudice économique. Ils ont admis, en revanche, que l'étendue de ce préjudice aurait pu être établie par l'administration de preuves appropriées. A cet avis, le recourant se contente d'opposer la prétendue force probante suffisante des preuves administrées, ce qui est tout à fait insuffisant pour que l'on puisse conclure à une violation de la disposition citée. Quant à l' art. 8 CC qu'il invoque dans ce contexte, il n'a rien à y faire. En effet, cette règle de droit fédéral ne régit pas l'appréciation des preuves (ATF 131 III 222 consid. 4.3 p. 226).

E. 5.4

Dans ces conditions, le même sort sera réservé au recours interjeté par le demandeur qu'à celui formé par les défendeurs.

E. 6

Comme les deux parties ont succombé totalement dans leurs conclusions, chacune d'elles supportera les frais judiciaires y afférents (art. 66 al. 1 LTF), les défendeurs solidairement entre eux (art. 66 al. 5 LTF), et les dépens seront compensés (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.